

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET

DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Bureau SJCF 3 B

86, allée de Bercy

75572 PARIS cedex 12

Séance n° 5 du 18 juin 2026 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 5/2026).

➤ **Affaire n° 2026-06 M. ED.**

Le 23 décembre 2008, M. ED., son père, sa mère, sa sœur et M. X. (son ami) ont constitué la société Sarl YN. au capital social de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 80 euros réparties à égalité entre les associés, soit 20 parts pour chacun d'eux représentant leur apport en numéraire de 1 600 euros.

Par acte du 15 novembre 2010, M. X. a cédé ses titres à Mme AD., épouse de M. ED., au prix de 1 600 euros correspondant à la valeur nominale des parts.

Le 10 décembre 2018, les parents de M. ED. ont cédé la totalité de leurs parts dans la société à leur fils, M. ED., au prix de 1 600 euros chacun correspondant à la valeur nominale des parts.

À la suite de ces cessions, le capital social de la société est détenu à hauteur de 60 % par M. ED.

Estimant que ces cessions constituaient des donations déguisées, l'administration a, par une proposition de rectification en date du 11 mars 2022, mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal à l'égard de M. ED.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte et que la qualification de libéralité suppose la conjonction d'un élément matériel, caractérisé par un avantage objectif attribué au bénéficiaire, et un élément intentionnel, traduisant la volonté chez le donateur de procurer cet avantage au bénéficiaire.

Il rappelle également que la preuve de l'intention libérale ne peut se déduire du seul déséquilibre constaté entre les engagements des parties au contrat, ni de la seule modicité du prix stipulé et qu'il convient de tenir compte des contreparties à cette déposition dont le contribuable se prévaut et dont il justifie par des éléments probants.

Le Comité note que le conseil de M. ED. soutient que les cessions des parts constituent une restitution de celles-ci, les cédants n'ayant en réalité jamais eu la qualité d'associés mais figuraient

dans l'acte de constitution de la société en vertu d'une convention tacite de prête-nom à seule fin d'atteindre le nombre minimal d'associés requis dans une société à responsabilité limitée (SARL).

Le Comité constate cependant que la preuve de ces affirmations n'est pas apportée, alors de surcroît que la législation applicable à la date de la constitution de la SARL YN. permettait la création d'une SARL par une seule personne.

Il relève qu'en tout état de cause une telle convention de prête-nom constituerait la contre-lettre d'un acte ostensible entaché de simulation par interposition de personne et serait à ce titre inopposable à l'administration en application des dispositions de l'article 1201 du code civil.

Il constate par ailleurs qu'il a été reconnu que le prix de cession n'avait pas été payé.

Le Comité considère que l'administration établit la preuve de l'intention libérale notamment au regard de l'importance de l'écart de valeur constaté entre la valeur vénale réelle et le prix de cession fixé à la valeur nominale des parts ainsi que des liens familiaux existant entre les parties qui expliquent l'existence et l'importance de l'avantage consenti sans contreparties.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que M. ED. doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet par suite l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ Affaire n° 2026-03 M. AC.

Le 30 décembre 2008, M. ED., son père, sa mère, sa sœur et M. X. (son ami) ont constitué la société Sarl YN. au capital social de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 80 euros réparties à égalité entre les associés, soit 20 parts pour chacun d'eux représentant leur apport en numéraire de 1 600 euros.

Par acte du 15 novembre 2010, M. X. a cédé ses titres à Mme AD., épouse de M. ED., au prix de 1 600 euros correspondant à la valeur nominale des parts.

Le 10 décembre 2018, la sœur de M. ED. a cédé la totalité de ses parts dans la société à l'épouse de son frère, Mme AD., au prix de 1 600 euros correspondant à la valeur nominale des parts.

À la suite de ces cessions, le capital social de la société est détenu à hauteur de 40 % par Mme AD.

Estimant que cette cession constituait une donation déguisée, l'administration a, par une proposition de rectification en date du 11 mars 2022, mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal à l'égard de Mme AD.

Le Comité a entendu ensemble la contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte et que la qualification de libéralité suppose la conjonction d'un élément matériel, caractérisé par un avantage objectif attribué au bénéficiaire, et un élément intentionnel, traduisant la volonté chez le donateur de procurer cet avantage au bénéficiaire.

Il rappelle également que la preuve de l'intention libérale ne peut se déduire du seul déséquilibre constaté entre les engagements des parties au contrat, ni de la seule modicité du prix stipulé et qu'il convient de tenir compte des contreparties à cette dépossession dont le contribuable se prévaut et dont il justifie par des éléments probants.

Le Comité note que le conseil de Mme AD. soutient que la cession des parts constitue une restitution de celles-ci, la cédante n'ayant en réalité jamais eu la qualité d'associée mais figurait dans l'acte de constitution de la société en vertu d'une convention tacite de prête-nom à seule fin d'atteindre le nombre minimal d'associés requis dans une société à responsabilité limitée (SARL).

Le Comité constate cependant que la preuve de ces affirmations n'est pas apportée, alors de surcroît que la législation applicable à la date de la constitution de la Sarl YN. permettait la création d'une SARL par une seule personne.

Il relève qu'en tout état de cause une telle convention de prête-nom constituerait la contre-lettre d'un acte ostensible entaché de simulation par interposition de personne et serait à ce titre inopposable à l'administration en application des dispositions de l'article 1201 du code civil.

Il constate par ailleurs qu'il a été reconnu que le prix de cession n'avait pas été payé.

Le Comité considère que l'administration établit la preuve de l'intention libérale notamment au regard de l'importance de l'écart de valeur constaté entre la valeur vénale réelle et le prix de cession fixé à la valeur nominale des parts ainsi que des liens familiaux existant entre les parties qui expliquent l'existence et l'importance de l'avantage consenti sans contreparties.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que Mme AD. doit être regardée comme ayant eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été la principale bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet par suite l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.